

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-03.23.004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherches minières (ARM) « Affluent Ouest La Mana » sur la commune de Mana par la SASU BON ESPOIR, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la SASU BON ESPOIR représentée par son président M. Thierry HAAS, relative à la demande d'autorisation de recherches minières (ARM) « Affluent Ouest La Mana » à Mana, déclarée complète le 27 février 2020 ;

Considérant que le projet concerne la détermination du potentiel aurifère des placers alluviaux et éluviaux pour d'éventuels travaux d'exploitation minière, s'il y a caractérisation d'un gisement à la suite des travaux de recherche minière dans le cadre de l'ARM « Affluent Ouest La Mana » de 3km² ;

Considérant que le layonnage au sein du massif forestier (3m de large x 6,7 km linéaire) sur 2,0 ha au total, sera effectué à la pelle mécanique de petit tonnage (16t) ;

Considérant que l'ensemble du petit matériel de prospection et de vie des employés sera acheminé avec le matériel lourd (pelle mécanique, quads, pick up) par les pistes d'accès existantes (RNI, la piste « Paul Isnard » et la piste « Bon Espoir ») ;

Considérant l'installation d'un campement provisoire sous forme de carbet bâche ;

Considérant que les gros arbres de diamètre supérieur à 30 cm seront contournés ;

Considérant que ce projet s'inscrit en zone 3 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière), au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé ;

Considérant que les masses d'eau impactées (crique affluent de la Mana) sont qualifiées de « bon » en état chimique et de « bon » en état écologique avec objectif atteint en 2015 et qualifiées de « bon » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif en 2021 (affluent du fleuve Mana) ;

Considérant que 5 franchissements de cours d'eau, susceptibles de perturber temporairement le milieu aquatique, seront réalisés avec la mise en place temporaire de troncs qui permettront de limiter la mise en suspension de matières et les berges seront restaurées une fois la traversée réalisée ;

Considérant que les 119 puits de prospection implantés tous les 25 mètres sur les lignes de prospection espacées de 200 à 400 m chacune, seront creusés puis rebouchés immédiatement à la pelle mécanique avec les horizons excavés dans l'ordre initial (gravier puis argiles de surface et enfin humus et végétaux) ;

Considérant que la durée des travaux est estimée à environ de 2 mois ;

Considérant que les déchets collectés seront évacués vers le siège social de la société pour élimination ;

Considérant que la demande est située à moins de 5 km (linéaire cours d'eau) en amont de la ZNIEFF 1 « Saut Tamanoir » mais qu'elle ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU BON ESPOIR est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Affluent Ouest La Mana » sur la commune de Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 23 MARS 2020
le Préfet, **Marc DEL GRANDE**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.